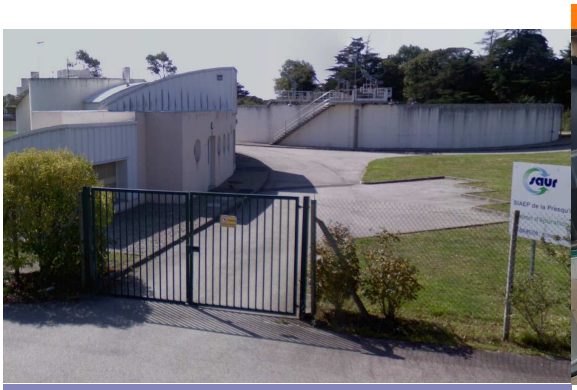

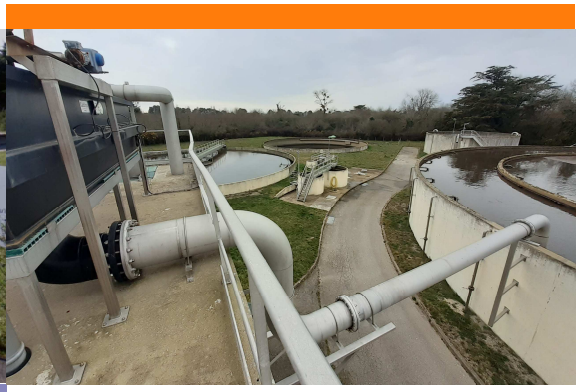

RAPPORT

DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION DE KERNERS A ARZON

EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000

Décembre 2025

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION
COORDONNÉES	Parc d'Innovation Bretagne Sud II 30 rue Alfred Kastler CS 70206 56006 VANNES Cedex
INTERLOCUTEUR	M. Benoît GOUSSET Courriel : b.gousset@gmvagglo.bzh Tél. 02 56 63 09 19

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	M. Emmanuel ROCHAIS Tél. 02.51.17.29.10. Courriel : emmanuel.rochais@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Dossier de renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la station de Kerners à Arzon
NOMBRE DE PAGES	25
NOMBRE D'ANNEXES	-
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001290
N° COMMANDE	Marché notifié le 3 février 2023

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220750	Novembre 2023	Édition 1		JTS	ERC
220750	Septembre 2024	Édition 2	Mise à jour	JTS	ERC

220750	Novembre 2025	Édition 3	Intégration des compléments Modélisation / Natura 2000	ERC	ERC
220750	Décembre 2025	Édition 4	Intégration des retours de GMVA / Créocéan	ERC	ERC

Sommaire

Identité du demandeur 5

Emplacement des installations et plan de situation 7

1. Commune d'implantation 8

2. Localisation des aménagements 9

Nature de la demande 10

3. Introduction 11

4. Objet et nature de l'ouvrage et rubriques de la nomenclature associées 12

Evaluation d'incidence Natura 2000 13

5. Niveaux de rejet proposés 14

6. Analyse des incidences du projet vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques 15

6.1. Incidence sur la qualité des eaux du milieu naturel 15

6.2. Incidence sur les zones Natura 2000 et sites d'inventaire 16

6.2.1. Inventaires des zones et espèces protégées 16

6.2.1.1. Natura 2000 16

6.2.1.2. Zones humides 20

6.2.1.3. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique 20

6.2.2. Analyse de l'incidence du projet sur les zones protégées 21

7. Mesures de réduction d'incidences 24

7.1. Réduction des eaux parasites 24

7.2. Limitation des mauvais branchements 24

8. Conclusion 25

Identité du demandeur

Ce dossier est présenté par :

Monsieur le Président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération David ROBO

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler
CS 70206
56006 VANNES Cedex
N° SIRET 215 602 608 00014

Il a été monté avec la collaboration du bureau d'études :

SCE

4 rue Viviani
CS 26220
44262 Nantes Cedex 2

Emplacement des installations et plan de situation

1. Commune d'implantation

Le système d'assainissement de Kerners concerne la commune de Arzon et une partie de la commune de Sarzeau. La commune d'implantation de la station d'épuration est la commune de Arzon, localisée dans le département du Morbihan.

Figure 1 : Localisation et vue aérienne de la station d'épuration de Kerners (source : Géoportail)

2. Localisation des aménagements

La station d'épuration est située à environ 500 m à l'est du centre urbanisé de la commune de Arzon.

Plus précisément, elle est située sur les parcelles cadastrale BR n°83 à 86, 97 à 103 classées en zone Ab (parties du territoire affectées aux activités agricoles) au PLU d'Arzon.

Figure 2 : Vue aérienne de la station d'épuration de Kerners (source Géoportail)

Nature de la demande

3. Introduction

Le système d'assainissement de la station d'épuration de Kerners est implanté sur le territoire de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Ce système s'étend sur les communes de Arzon et Sarzeau. Le transfert d'effluents est en totalité séparatif. La station d'épuration a été mise en service en 1998.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisait le système d'assainissement de l'agglomération de Arzon, dont la station de traitement nommée Kerners, située sur la commune de Arzon.
L'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012 modifie la norme de rejet sur le paramètre phosphore et introduit les dispositions RSDE.
L'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 indique les recherches de polluants et le suivi milieu à réaliser dans le cadre du RSDE.

Bien adaptés aux besoins actuels et futurs, la station d'épuration et son réseau de collecte seront pérennisés. L'arrêté d'autorisation de ce système d'assainissement doit toutefois être renouvelé (autorisation jusqu'au 31 décembre 2007).

A ce titre, le Maître d'ouvrage, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dépose le dossier de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Arzon. La dépose de ce dossier a été précédée d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (Courrier envoyé le 03 mai 2023, annexe 1) auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan. Par arrêté préfectoral du 29/06/23, le renouvellement de l'autorisation de la station de Kerners à Arzon a été dispensé d'évaluation environnementale.

Un bilan de fonctionnement du système de collecte et de traitement est présenté afin de vérifier la compatibilité du système d'assainissement avec la réglementation et les objectifs SDAGE et SAGE. Ce bilan a pour objet :

- de dresser un diagnostic de l'existant (visite sur site, retour de l'exploitant, analyse des données d'autosurveillance, …),
- de valider les contraintes réelles et les projections futures,
- de valider le dimensionnement et de proposer les éventuels aménagements nécessaires.

Ce bilan est suivi du document d'incidence du projet.

Le présent document constitue l'évaluation des incidences Natura 2000 du dossier.

4. Objet et nature de l'ouvrage et rubriques de la nomenclature associées

Le système d'assainissement de Arzon est soumis à une procédure **d'autorisation** au titre de la nomenclature des IOTA (installation, ouvrages, travaux, activités) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par le projet est indiquée ci-dessous :

Figure 3 : Rubrique de la nomenclature R.214-1 du code de l'environnement visée

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations concernées	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : (A) supérieure à 12 kg de DBO_5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 : (D)	Station d'épuration de capacité théorique de 1 660 kg DBO_5/j	Autorisation

A : Autorisation *D : Déclaration* *NC : Non concerné*

Le présent dossier vise à renouveler l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel (annexe 3) et à entériner les évolutions apparues depuis 1997.

Le code SANDRE de l'agglomération d'assainissement est le 040000156005. Celui du système de traitement est le 0456005S0001 et celui du système de collecte est le 0456005R0001.

Evaluation d'incidence Natura 2000

5. Niveaux de rejet proposés

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station de Kerners, il est proposé :

- de maintenir les prescriptions des arrêtés du 5 Mars 1997 et 19 Janvier 2012 et de les reconduire pour le renouvellement d'autorisation de rejet.
- de passer la conformité sur les paramètres azotés en moyenne annuelle, tel qu'indiqué dans l'arrêté du 21/07/2015, et non plus en moyenne journalière.

Le tableau suivant présente les niveaux de rejets proposés pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Kerners.

Figure 4 : Niveaux de rejets proposés

Niveaux de rejet proposés				
Paramètres	**Concentration maximale (mg/L)**	**Concentration rédhibitoire (mg/L)**	**Rendement minimal (%)**	**Flux maximal (kg/j)**
DBO5 (*)	25	50	80	115
DCO (*)	90	250	75	416
MES (*)	30	85	90	138
NGL (**)	15	-	70	70
Ptot (**)	1	-	80	4,7

(*) Exigence définie pour un échantillon moyen 24h

(**) Exigence définie en moyenne annuelle

Enfin, la logique selon laquelle les effluents traités doivent satisfaire les objectifs de traitement proposés en concentration OU en rendement est conservée.

6. Analyse des incidences du projet vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques

6.1. Incidence sur la qualité des eaux du milieu naturel

Les eaux traitées issues de la station d'épuration de Kerners sont rejetées dans l'Océan Atlantique au niveau du chenal d'accès au Port du Crouesty, à environ 2 km au sud-ouest de la station d'épuration de Kerners. Le code Sandre de l'ouvrage de rejet est OR0456005S0001, et sa position est la suivante (Lambert 93) :

- X : 7218122,56,
- Y : 2352711,15.

La masse d'eau réceptrice est le Golfe du Morbihan (code FRGC38).

Figure 5 : Localisation du point de rejet de la STEP de Kerners (source : Geoportail)

Figure 6 : Aperçu du point de rejet de la STEP de Kerners (source : GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION)

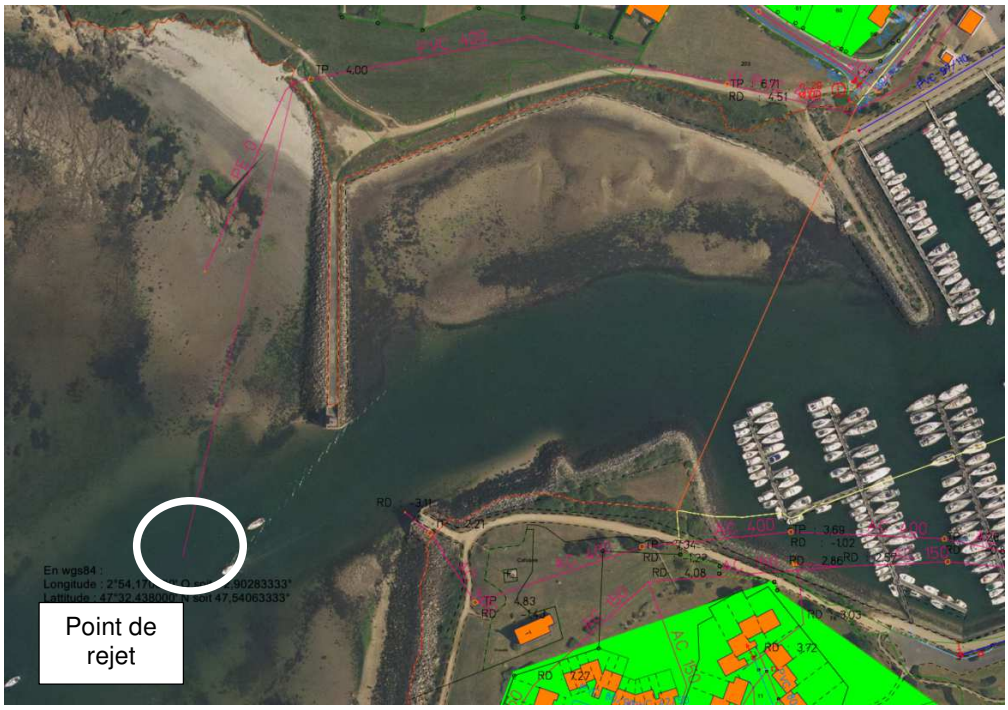

Le milieu récepteur étant un espace maritime et non un cours d'eau, il est en mesure d'accepter les débits en sortie de station d'épuration.

Les paramètres bactériologiques et physico-chimiques doivent tout de même être fixés en tenant compte du milieu récepteur et donc des enjeux qui y sont liés.

L'étude d'acceptabilité du milieu présentée dans le Document d'incidence a permis de montrer que l'incidence actuelle des rejets du système d'assainissement de la station de Kerners sur la qualité du milieu récepteur est faible. De plus, il est à noter que le rejet se fait uniquement à marée descendante pour favoriser la dispersion.

La hausse prévue des charges traitées et rejetées par le système d'assainissement à horizon 2038 est relativement limitée (+6 %) et ne sera pas de nature à modifier significativement la qualité du milieu récepteur par rapport à la situation actuelle.

6.2. Incidence sur les zones Natura 2000 et sites d'inventaire

6.2.1. Inventaires des zones et espèces protégées

6.2.1.1. Natura 2000

Le site de la station d'épuration se trouve à proximité des zones Natura 2000 suivantes :

- à 100 m à l'ouest de la zone du Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (FR5300029),
- à 3 km à l'est de la zone du Golfe du Morbihan (FR5310086).

Le point de rejet est situé dans la zone du Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys FR5300029.

Figure 7 : Vues aériennes des zones Natura 2000 à proximité de la STEP (directive habitat)

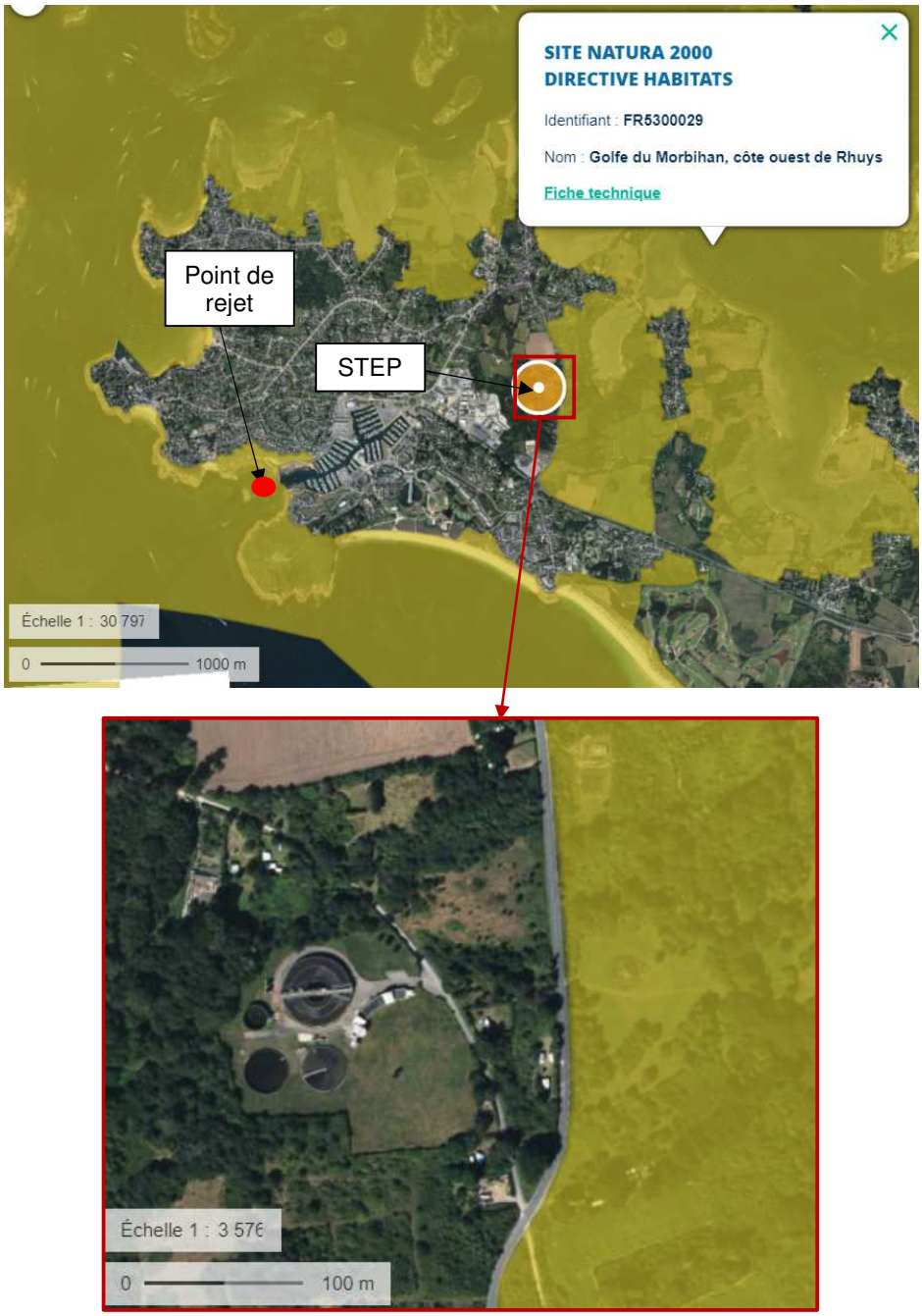

Figure 8 : Vue aérienne des zones Natura 2000 à proximité de la STEP (directive oiseaux)

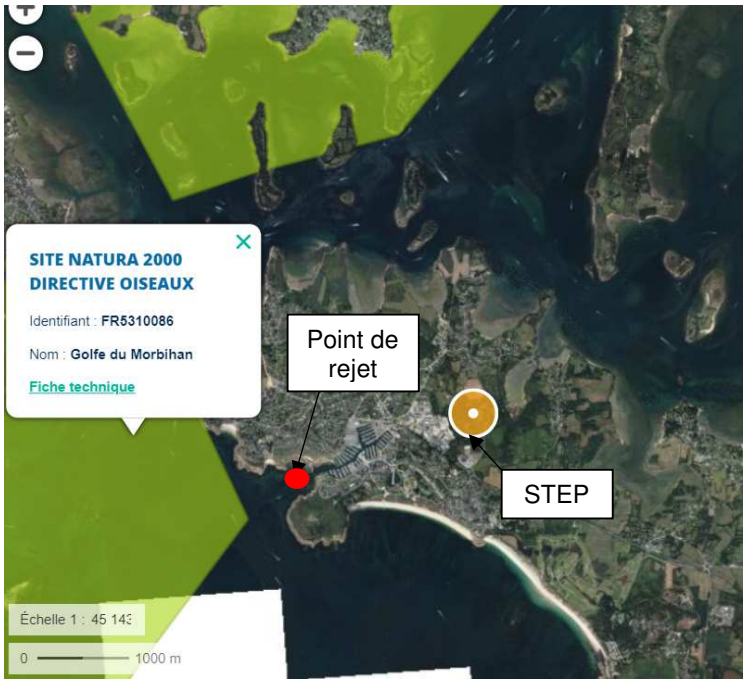

6.2.1.1.1. La Zone de Protection Spéciale « Golfe du Morbihan » (FR 5310086)

La **ZPS « Golfe du Morbihan »**, désignée au titre de la directive « Oiseaux », constitue une zone humide d'intérêt international (au titre de la convention RAMSAR). Elle joue un rôle écologique majeur pour les oiseaux d'eau, en particulier comme site d'hivernage et d'escale migratoire pour la spatule blanche (*Platalea leucorodia*) et la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*). Les secteurs littoraux de la ZPS offrent également des zones de reposoirs à marée haute pour de nombreuses espèces. L'îlot de Méaban, situé au large, représente un site de nidification de première importance pour le goéland marin (*Larus marinus*), le goéland brun (*Larus fuscus*) et le cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*).

Le point de rejet en mer de la station d'épuration est localisé à moins d'un kilomètre du périmètre du site Natura 2000.

6.2.1.1.2. La Zone Spéciale de Conservation « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (FR 5300029)

La **ZSC « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »** est constitué d'une vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux, aux multiples indentations, parsemée d'îles et d'îlots, et séparée de la mer par un étroit goulet parcouru par de violents courants de marée.

Le document d'objectif (DOCOB) du site (SIAGM et ONCFS (Coord.) et al. 2013) a été élaboré en 2005 et actualisée en 2013. Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site, actualisé en 2017, a été utilisé pour recenser les habitats et espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site.

Pour les **espèces d'intérêt communautaire**, 4 espèces végétales et 20 espèces animales (invertébrés, amphibiens, reptiles, mammifères et poissons) ont été identifiées comme d'intérêt communautaire. Seuls 7 espèces sont concernés par cette étude. Il s'agit des **quatre espèces de poissons amphihalins** :

1095 - la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;

1102 – l'alose (*Alosa alosa*) ;
1103 – l'alose feinte (*Alosa fallax*) ;
1106 - le Saumon atlantique (*Salmo salar*).

Et **trois espèces de mammifères marins** :

1349 - le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) ;
1364 - le phoque gris (*Halichoerus grypus*) ;
1365 - le phoque veau marin (*Phoca vitulina*).

Pour ce qui est des habitats d'intérêt communautaire, le site abrite principalement des habitats marins, mais comprend également quelques habitats terrestres. Les habitats recensés dans le FSD sont les suivants :

1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1130 - Estuaires
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1150 - Lagunes côtières*
1160 - Grandes criques et baies peu profondes
1170 - Récifs
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer
1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
1310 - Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1320 - Prés à Spartina (*Spartinion maritimae*)
1330 - Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*)
1410 - Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
1420 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermoatlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*
4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* *
4030 - Landes sèches européennes
Et deux espèces de plantes marines : la zostère marine (*Zostera marina*) et la zostère naine (*Zostera noltei).*

Dans le cadre de cette analyse d'incidence, seuls les **habitats d'intérêt communautaire marins** présents dans l'aire d'étude sont concernés. La liste des habitats concernés et la surface de l'habitat au sein de la ZSC sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC "Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys" concernés par l'étude (source : FSD)

Habitat d'intérêt communautaire (code générique)	Surface au sein de la ZSC (en ha)
1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	2 097
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	789
1160 - Grandes criques et baies peu profondes	8 328
1170 - Récifs	1 275

Deux habitats particuliers sont présents au sein de l'aire d'étude : il s'agit d'herbiers de zostère marine (*Zostera marina*) et d'un banc de maërl. Les **herbiers de zostère marine** forment des ensembles homogènes couvrant de vastes surfaces ce qui est rare à l'échelle de la façade, ils doivent donc être préservés. Le **banc de Maërl** par sa superficie, sa morphologie et son bon état de conservation est remarquable et présente donc un enjeu de conservation(SIAGM et ONCFS (Coord.) et al. 2013).

6.2.1.2. Zones humides

Le plan de zonage du PLU d'Arzon montre que la station d'épuration ne se trouve pas dans une zone humide. En revanche certaines parcelles à proximité immédiate de la station, à l'ouest et à l'est de l'autre côté de la route, sont en zones humides.

Figure 9 : Localisation des zones humides à proximité de la STEP (PLU Arzon)

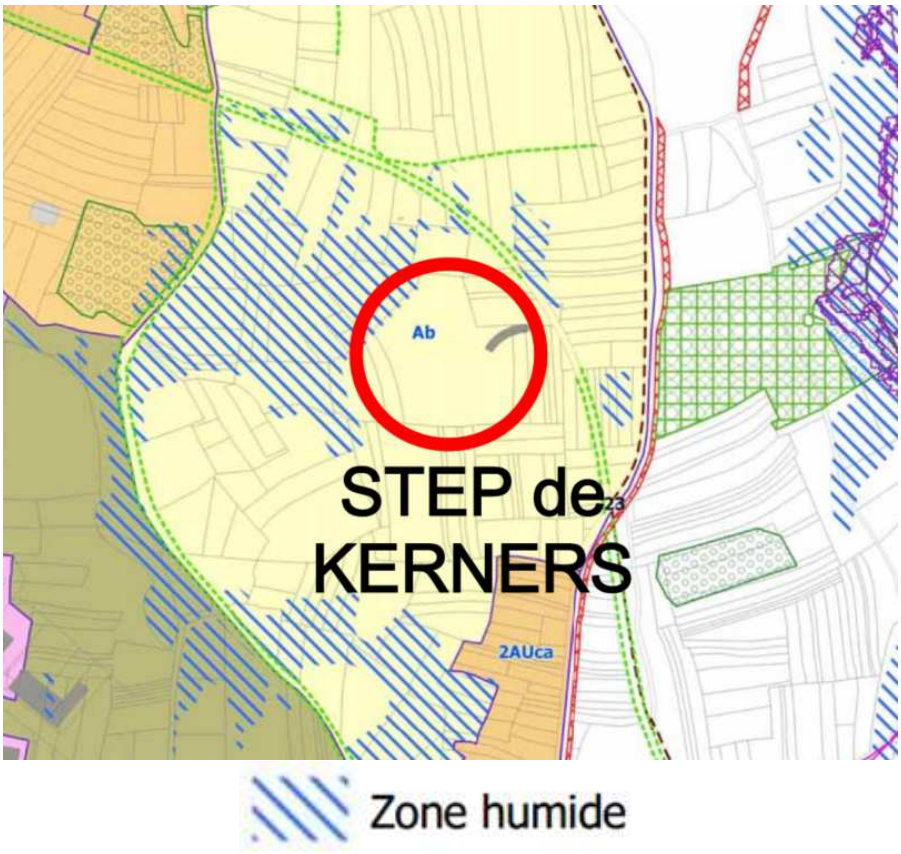

6.2.1.3. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Plusieurs ZNIEFF localisées sur la figure ci-après sont recensées à proximité non immédiate du site de l'usine :

- ZNIEFF de type 1 n° 530005985 « DUNE, MARAIS ET BOIS DE KERVERT - LA SALINE » (1,4 km),
- ZNIEFF de type 1 n° 530015419 « LE PETIT MONT » (1,8 km),
- ZNIEFF de type 2 n° 53M000014 « CHENAUX ROCHEUX DU GOLFE DU MORBIHAN » (1,6 km).

Figure 10 : Localisation des ZNIEFF à proximité de la STEP de Kerners (Geopotail.gouv.fr)

6.2.2. Analyse de l'incidence du projet sur les zones protégées

Aucun aménagement supplémentaire de nature à impacter ces zones protégées n'est prévu sur la station.

La hausse prévue des charges traitées et rejetées par le système d'assainissement à horizon 2038 est relativement limitée (+ 6 %) et ne sera pas de nature à modifier significativement l'incidence sur les zones protégées à proximité par rapport à la situation actuelle.

L'incidence du renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station de Kerners sur les zones protégées à proximité est donc nul.

De plus, les résultats de la modélisation courantologique et de l'étude des impacts sur les zones protégées confirment ce niveau d'impact très limité.
Il convient de rappeler ici que la modélisation a été effectuée à capacité nominale de la station d'épuration (27500 EH, 4 625 m^3/j d'eau usée traitée rejetée) alors que l'étude des besoins en situation future (horizon 15 ans - cf. descriptif du système d'assainissement) fait état d'une charge organique future de 22 890 EH (soit 83% de la capacité nominale) et d'un débit futur de 3 790 m^3/j en pointe (soit un débit 18% inférieur à celui qui a été modélisé).

Ainsi, concernant la ZPS, l'emprise maximale du panache de rejet intersecte cependant le périmètre de cette ZPS. Cependant, cette zone de chevauchement représente une très faible proportion de la surface de la ZPS.

Au regard de ces éléments (distance, qualité des effluents et enjeux écologiques du site), les eaux de rejet de la station ne sont pas susceptibles d'engendrer d'incidences significatives sur les espèces d'intérêt communautaire présent au sein de la ZPS « Golfe du Morbihan » (FR5310086).

Concernant la ZSC, compte tenu de la répartition spatiale des espèces, de la position du point de rejet et de l'emprise limitée du panache de dispersion, les eaux rejetées ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidence sur ces espèces.
Cependant, les habitats d'intérêt communautaire identifiés dans l'aire d'étude sont susceptibles d'être affectés par les eaux de rejet.
Comme présenté dans le rapport de modélisation et d'étude des impacts du rejet de la station d'épuration, les habitats d'intérêt communautaire de l'aire d'étude sont cartographiés tel que présenté ci-après :

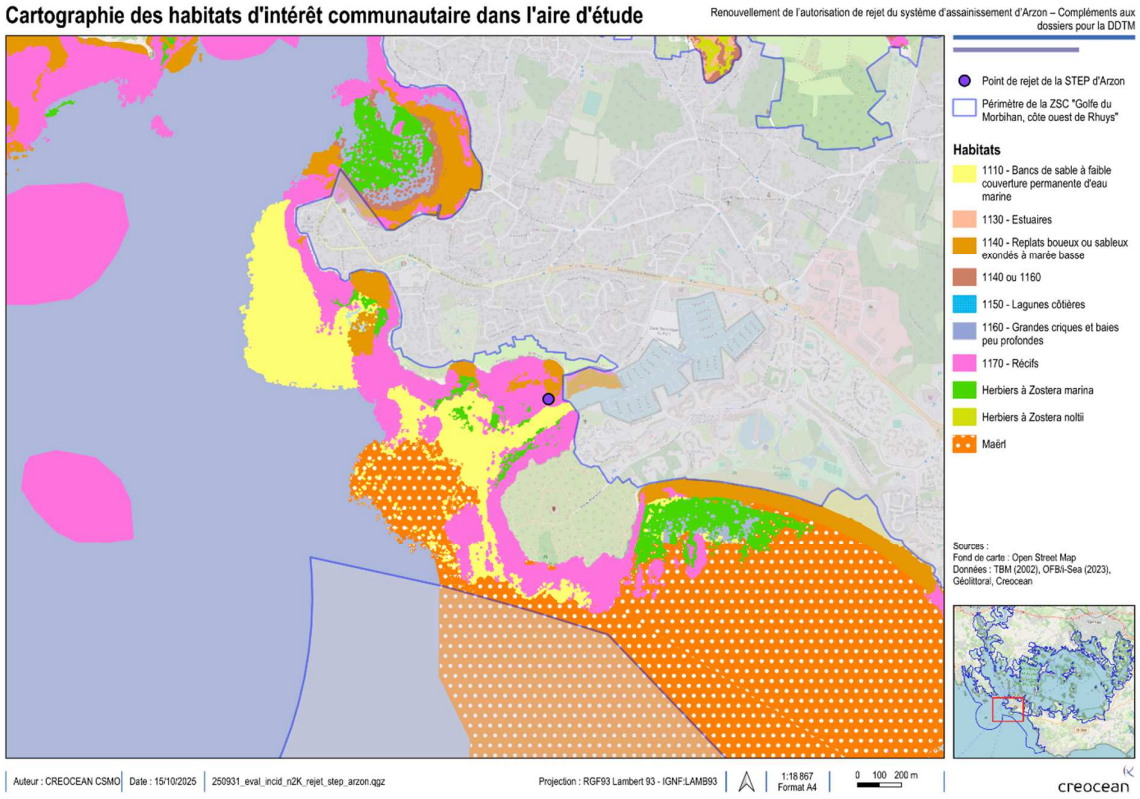

L'impact du rejet de la station d'épuration peut se faire sur différents aspects :

- Température et pH : aucune variation significative de la température ou du pH n'est observée au point de rejet. Aucune incidence notable sur les habitats n'a été identifiée ;
- Teneur en matière organique et turbidité : les eaux rejetées ayant été traitées, elles sont considérées comme claires. Elles ne présentent donc pas d'incidence notable sur la turbidité ou la charge organique des eaux réceptrices. Ces paramètres ne sont donc pas modifiés par les eaux rejetées ;
- Salinité : compte tenu de la faible proportion de surface exposée au panache de dessalure et du niveau de sensibilité moyen à faible des habitats concernés, l'incidence du panache de dessalure sur ces habitats est donc faible voire nulle. Par conséquent, il est peu probable que

la dessalure entraîne une dégradation significative des habitats d'intérêt communautaire concernés ;

- Impact bactériologique : les seuils réglementaires relatifs à E. coli concernent essentiellement la qualité sanitaire des eaux de baignade ou des zones de conchyliculture. Ils ne sont pas conçus pour évaluer d'éventuelles incidences écologiques sur les habitats marins. En conséquence, à l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de caractériser la sensibilité des habitats d'intérêt communautaire à une contamination par E. coli et donc de conclure concernant l'incidence de cette bactérie sur ces habitats ;
- Apport en azote et eutrophisation :
    - La plupart des habitats (bancs de sables, replats boueux, grandes criques et récifs) ne sont pas sensibles à la pression d'enrichissement en nutriments. Il n'y a donc pas d'incidence pour ces habitats.
    - Les herbiers de zostère marine, ont un niveau de sensibilité moyen à cette pression. Cependant, les herbiers sont en apparition dans cette zone entre 1960 et 2022 voire depuis 2002 car la cartographie de 2002 ne montre pas d'herbiers dans l'aire d'étude. Par ailleurs, l'extension récente des herbiers à proximité de la zone de rejet semble donc indiquer qu'il n'y a pas d'effet négatif du rejet sur ces habitats.
      Or, le rejet existe depuis 1998 et il n'est pas prévu d'augmentation de la capacité de la STEP. De plus, pour rappel, la modélisation a été effectuée à capacité nominale de la station d'épuration (27 500 EH, 4 625 m^3/j d'eau usée traitée rejetée) alors que l'étude des besoins en situation future (horizon 15 ans - cf. descriptif du système d'assainissement) fait état d'une charge organique de 22 890 EH (soit 83% de la capacité nominale) et 3 790 m^3/j en pointe (soit un débit 18% inférieur à celui qui a été modélisé). De plus, en situation moyenne (temps sec nappe basse et temps sec nappe haute), les débits rejetés seront encore inférieurs au débit modélisé. L'impact réel du rejet de la station de traitement des eaux usées sera donc bien moindre que celui estimé via la modélisation.
    - Le banc de maërl, habitat fortement sensible à l'enrichissement en nutriment, présente un état de conservation globalement favorable à légèrement dégradé, notamment en lien avec un enrichissement important en matière organique observé localement, sur le banc de la baie d'Abraham situé à proximité. Cependant, les rejets azotés de la station d'épuration de Kerners s'élèvent à environ 5,3 tonnes par an, avec une augmentation projetée de 6 % d'ici 2038. Cette contribution relativement faible, combinée à la faible surface de banc de maërl exposée dans l'aire d'étude, limite significativement les risques d'incidence négative liée au rejet sur cet habitat. Compte tenu de sa sensibilité et de son état de conservation, le banc de maërl s'avère être un enjeu majeur pour lequel il peut être pertinent d'avoir une attention particulière. Néanmoins, sans quantification de cette pression et de sa contribution relative, au regard des autres sources potentielles d'enrichissement en matière organique de l'habitat, il n'est pas possible de conclure sur un éventuel impact

En conclusion, les résultats de la modélisation croisés à l'évaluation d'incidence Natura 2000 semble indiquer que le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Kerners n'induit pas d'incidences significatives sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Les effets potentiels sont localisés, de faible ampleur et sans incidence notable sur ces habitats, une attention particulière pouvant toutefois être portée au banc de maërl, compte tenu de sa sensibilité et de sa valeur écologique.

7. Mesures de réduction d'incidences

7.1. Réduction des eaux parasites

GMVA a la volonté de réduire l'intrusion d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) et d'Eaux Parasites Pluviales (EPP) dans le réseau de collecte du système d'assainissement de la station de Kerners.

Le Schéma Directeur (2012) et ses études diagnostiques des réseaux ont permis d'identifier les zones prioritaires du réseau et d'établir un programme de travaux qui a été mené bien entre 2012 et 2016. Des opérations de renforcement ont été menées sur le réseau depuis 2016.

Le diagnostic permanent ainsi que les études d'un futur Schéma Directeur Assainissement à l'échelle de ce système d'assainissement permettront de renouveler le diagnostic du fonctionnement du réseau de collecte et de prioriser les nouvelles actions à mener sur le réseau de collecte.

7.2. Limitation des mauvais branchements

Les mauvais branchements sont sources d'ECP mais également de rejets directs au milieu récepteur via le réseau pluvial.

A l'issue de l'étude diagnostique du système d'assainissement en 2011 et de la campagne d'ITV, des bassins versants prioritaires ont été identifiés pour la recherche de mauvais branchements eaux pluviales sur le réseau des eaux usées. Un programme d'actions à mener sur le système d'assainissement a été établi dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement de la commune d'Arzon.

De nouveaux objectifs seront fixés dans le futur Schéma Directeur Assainissement, à la suite des études diagnostiques qui seront menées et du diagnostic permanent.

8. Conclusion

Ce rapport constitue l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 de la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997, autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration de Kerners à Arzon.
À la suite de l'analyse des différents points d'incidences de la station d'épuration, aucune évolution vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 05/04/2012 n'est proposée, hormis le passage de la conformité sur les paramètres azotés en moyenne annuelle et la suppression du point A2 (qui n'est déjà plus fonctionnel).

Le dossier montre que les incidences du projet sont limitées puisque :

- la station est en capacité de recevoir les charges futures,
- les normes de rejet futures sont strictes et plus fortes que ceux de l'arrêté ministériel du 21/07/2015,
- l'incidence du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur est très faible (qualité du traitement et acceptabilité des masses d'eau réceptrices),
- l'incidence du système d'assainissement est faible sur le milieu naturel et humain.

www.sce.fr

GROUPE KERAN